



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-291

OBJET : MAPA n° 19.062 - Extension du système de vidéo protection et renforcement du système fonctionnel en place de la commune de Draguignan – Lot n° 1 – Génie civil (Article R. 2123-1 alinéa 1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 alinéa 1 et R. 2122-2 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à l'extension du système de vidéo protection et renforcement du système fonctionnel en place de la commune de Draguignan décomposé en deux lots comme suit :

Lot n° 1 - Génie civil

Lot n° 2 - Équipements techniques

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 16 mai 2019 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Prix : 60 %
Valeur technique : 40 %

Considérant que dix-sept sociétés ont retiré le dossier de consultation tous lots confondus et qu'aucune offre pour le lot n° 1 n'a été remise dans les délais prescrits, soit le 7 juin 2019 à 12h00 ;

Considérant l'offre déposée par la société SAT selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R 2122-2 du Code de la commande publique) ;

Considérant l'agrément de cette société ;

Considérant l'analyse de l'offre faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celle-ci est conforme et répond aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif au lot n° 1 – génie civil est passé avec la société SAT sise 1107 Boulevard Saint Exupéry 83300 DRAGUIGNAN et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant du marché est estimé à 14 593,80 € TTC.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.

Article 3 :

Le marché démarre à compter de sa notification. Le délai d'exécution des travaux est de 30 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

/ 6 AOUT 2019

Le Maire



Richard STRAMBIO